

Arrêté du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes, de l'administration de l'Etat, au Comité de bassin de la Guadeloupe ainsi qu'à la fixation de son siège

NOR : ENVE9540212A

Le ministre de l'environnement,

Vu le décret n° 95-632 du 6 mai 1995 relatif aux comités de bassin créés par l'article 44 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 1^{er} (a) du décret du 6 mai 1995 susvisé, la représentation des diverses catégories d'usagers au Comité de bassin de la Guadeloupe est assurée par :

- deux représentants de l'agriculture désignés par la chambre d'agriculture de la Guadeloupe, dont un représentant des professionnels de l'aquaculture en eau douce ;
- un représentant des pêcheurs en mer désigné par un collège formé des présidents des syndicats professionnels de la pêche ;
- trois représentants de l'industrie désignés par les chambres de commerce et d'industrie, dont un représentant des industries agroalimentaires et un représentant des industries d'extraction de granulats ;
- un représentant des distributeurs d'eau désigné par leur fédération professionnelle ;
- un représentant des consommateurs d'eau désigné par l'union départementale des associations familiales ;
- deux représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, désigné par un collège formé par les présidents de ces associations.

La représentation des personnes compétentes est assurée par deux représentants désignés suivant les modalités prévues à l'article 2 (c) du décret n° 95-632 du 6 mai 1995 susvisé.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 1^{er} (b) du décret n° 95-632 du 6 mai 1995 susvisé, la représentation des administrations de l'Etat au Comité de bassin de la Guadeloupe est assurée par :

- le préfet de la région Guadeloupe ;
- un délégué de chacun des ministères chargés de l'environnement, de l'économie, de l'agriculture, de l'équipement, de la santé, de l'industrie et de la mer.

Art. 3. – La représentation des membres suppléants de chacun des représentants visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est assurée dans les mêmes conditions.

Art. 4. – Le siège du Comité de bassin de la Guadeloupe est fixé à Basse-Terre.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

Arrêté du 19 juillet 1995 relatif à la représentation des diverses catégories d'usagers, des personnes compétentes, de l'administration de l'Etat, au Comité de bassin de la Martinique ainsi qu'à la fixation de son siège

NOR : ENVE9540213A

Le ministre de l'environnement,

Vu le décret n° 95-632 du 6 mai 1995 relatif aux comités de bassin créés par l'article 44 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 27 juin 1995,

Arrête :

Art. 1^{er}. – En application des dispositions de l'article 1^{er} (a) du décret du 6 mai 1995 susvisé, la représentation des diverses catégories d'usagers au Comité de bassin de la Martinique est assurée par :

- deux représentants de l'agriculture désignés par la chambre d'agriculture de la Martinique, dont un représentant des cultures irriguées ;
- deux représentants de l'industrie désignés par la chambre de commerce et d'industrie de la Martinique, dont un représentant des industries agricoles et alimentaires ;
- un représentant de la pêche maritime désigné par le comité régional de la pêche maritime et des élevages marins ;
- un représentant des distributeurs d'eau désigné par le syndicat professionnel des distributeurs d'eau ;
- un représentant des consommateurs d'eau désigné par un collège formé par les présidents des associations adhérentes à la fédération régionale des associations de consommateurs de la Martinique ou au comité de liaison des organisations de consommateurs de la Martinique ;
- un représentant des pêcheurs désigné par un collège formé par les présidents des associations de pêche en eau douce de la Martinique ;
- deux représentants des associations agréées de protection de la nature et de l'environnement, désignés par un collège formé par les présidents de ces associations.

La représentation des personnes compétentes est assurée par deux représentants désignés suivant les modalités prévues à l'article 2 (c) du décret du 6 mai 1995 susvisé.

Art. 2. – En application des dispositions de l'article 1^{er} (b) du décret n° 95-632 du 6 mai 1995 susvisé, la représentation des administrations de l'Etat au Comité de bassin de la Martinique est assurée par :

- le préfet de région Martinique ;
- un délégué de chacun des ministères chargés de l'environnement, l'économie, l'agriculture, l'équipement, la santé, la mer et l'industrie.

Art. 3. – La représentation des membres suppléants de chacun des représentants visés aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus est assurée dans les mêmes conditions.

Art. 4. – Le siège du Comité de bassin de la Martinique est fixé à Fort-de-France.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juillet 1995.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT